

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE MODIFICATIF

N° 2025-0649.A

Portant réglementation de la circulation

sur la D1V du PR 002 + 0550 au PR 009 + 0500
Guebenschwihr, Osenbach et Pfaffenheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de WESTHALTEN en date du 01/09/2025 sur l'itinéraire de déviation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de HATTSTATT en date du 03/09/2025 sur l'itinéraire de déviation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PFAFFENHEIM en date du 04/09/2025 sur l'itinéraire de déviation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SOULTZMATT en date du 04/09/2025 sur l'itinéraire de déviation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de ROUFFACH en date du 09/09/2025 sur l'itinéraire de déviation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de OSENBACH en date du 09/09/2025 sur l'itinéraire de déviation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GUEBERSCHWIHR en date du 09/09/2025 sur l'itinéraire de déviation,

Vu l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace N°2025-649 en date du 10 septembre 2025

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de reprise de virages sur la D1V du PR 002 + 0550 au PR 009 + 0500, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 29 Septembre 2025 et jusqu'au Mercredi 01 Octobre 2025 inclus, sur la D1V du PR 002 + 0550 au PR 009 + 0500, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Guebenschwihr, d'Osenbach et de Pfaffenheim, la circulation est interdite.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D40, D18b, D15, D83, D18bIV, D774, D1V, via les communes de OSENBACH, SOULTZMATT, WESTHALTEN, ROUFFACH, PFAFFENHEIM, GUEBERSCHWIHR, HATTSTATT.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de MUNSTER, la signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par EUROVIA.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'ENSISHEIM
Le Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER
Le Chef du Service Routier Alsace de COLMAR
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de GUEBERSCHWIHR

Le Maire de la commune de OSENBACH
Le Maire de la commune de PFAFFENHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation

Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre Signature numérique de MONDINE
Pierre
Date : 2025.09.16 06:43:36 +02'00'
Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace d'ENSISHEIM
Centre Routier Alsace de MUNSTER
Commune de GUEBERSCHWIHR
Commune de HATTSTATT
Commune de OSENBACH
Commune de PFAFFENHEIM
Commune de ROUFFACH
Commune de SOULTZMATT
Commune de WESTHALTEN
Conseillers d'Alsace du canton de Wintzenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Rouffach
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier Alsace de COLMAR
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)